

Article 1 – Intitulé de l'association

Il est formé par les soussignés une association culturelle de jeunesse, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour but :

- D'éduquer la jeunesse sur la base des valeurs du protestantisme,
- D'occuper ses loisirs en lui proposant des activités pédagogiques variées (vacances, colonies, camps, séances de sport, maisons familiales, voyages collectifs, cercles d'étude, bibliothèques, conférences et tout autre moyen à atteindre le but de l'association),
- De pourvoir aux besoins et aux frais de cet objet, comme par exemple la rémunération d'animateurs ou de cuisiniers, etc.

L'association s'interdit toute action politique.

Article 3 – Siège social et durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé chez Monsieur Daniel Sely, 74 avenue Léo Lagrange, 93190 Livry-Gargan. Il pourra être transféré par décision d'Assemblée Générale.

Des sections régionales et des groupes locaux peuvent être constitués au sein de l'association, après décision prise en Assemblée Générale.

La circonscription comprend tout le territoire français.

Article 4 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres sympathisants.

Article 5 – Qualité de membre

Pour être membre de l'association, il faut :

- Etre âgé d'au moins 16 ans,
- Adhérer aux présents statuts,
- Accepter le règlement intérieur,
- Etre agréé par le vote de l'Assemblée Générale,

Article 6 – Membres actifs et membres sympathisants

Sont membres ceux qui versent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les sympathisants ne peuvent pas prendre part aux votes ni être éligibles.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd soit par :

- La démission, adressée par écrit au président de l'association,
- Le décès,
- La radiation, prononcée pour motif grave par la Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les produits des fêtes, conférences, publications, insignes etc,
- Les dons,
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'au moins trois membres et d'un maximum de 15 personnes, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- D'un président,
- D'une secrétaire,
- D'un trésorier.

Et s'il y a lieu, d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le bureau doit si possible être représentatif des différentes régions où l'association est représentée.

Article 10 – Exercice du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence de la moitié plus un de ses membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11 – Rôle du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs suivants :

- Il veille à ce que l'association ne dévie pas de son but,
- Pour les achats et ventes d'immeubles, il se conforme aux décisions de l'Assemblée Générale,

- Il administre les biens de l'association et fait tout achat de l'association,
- Il exécute le budget, recueille les fonds, fait emploi des ressources et détermine le placement des fonds disponibles,
- Il conclue tout acte juridique relatif à l'objet de l'association,
- Il prépare les ordres du jour des Assemblées Générales,
- Il arrête les comptes de l'exercice, fait un rapport sur sa gestion et établit les budgets de l'exercice suivant. Le rapport et le budget sont soumis à l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un de ses membres. Il peut, en outre, par mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à une personne, comme bon lui semblera.

Les pouvoirs ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs. Les membres du conseil ne sont pas personnellement responsables.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés.

Article 12 – Exercice de l'association

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 13 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois où le conseil en reconnaît l'utilité ou à la demande du tiers de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres présents ou représentés, supérieur à la moitié des membres de l'association. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres. Un membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de l'association. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le mode de scrutin proposé par le Président de l'Assemblée est adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale :

- Entend, discute et approuve les rapports, moraux et financiers, de l'exercice clos,
- Vote le budget de l'exercice suivant,
- Délibère les modifications relatives aux statuts et au nom de l'Association,
- Pourvoit au remplacement du conseil d'administration,
- Le tout au vote à main levée ou au scrutin sur la demande d'un membre.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement a pour objet de fixer les dispositions diverses non prévues aux statuts.

Article 15 – Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés sans l'approbation de l'Assemblée Générale, par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 16 – Dissolution de l'association

Elle est proposée par le Conseil d'Administration et est décidée en Assemblée Générale extraordinaire par les deux tiers de l'Assemblée Générale.

Les biens propres à l'association seront attribués à des associations poursuivant des buts analogues selon les décisions de l'Assemblée Générale.

Modifiés le 29 janvier 2011 lors de l'AG à Vénissieux.

La présidente, Anna Sypraseuth-Cloet

Le trésorier, Samuel Yang